



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 décembre 1999  
Français  
Original: anglais

## Cinquante-quatrième session

Point 143 de l'ordre du jour

**Financement du Tribunal pénal international chargé  
de juger les personnes accusées d'actes de génocide  
ou d'autres violations graves du droit international humanitaire  
commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés  
de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins  
entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994**

## Prévisions de dépenses du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour 2000

### Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–3	2
II. Rapport sur l'exécution du budget de 1998 .....	4–9	2
III. Prévisions de dépenses pour 2000 .....	10–70	3
A. Chambres .....	24–29	5
B. Bureau du Procureur .....	30–32	6
C. Greffe .....	33–70	6
IV. Conclusions et recommandations .....	71–75	11
Annexe		
Déplacements de juges et de juristes adjoints du Tribunal pénal international pour le Rwanda à des séminaires et réunions internationales .....		12

## I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (A/54/496 et Corr.1), ainsi qu'un avant-projet de son rapport sur le financement du Tribunal pour 2000 (A/54/521). Il a également examiné le rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/C.5/54/30). Durant l'examen de la question, le Comité a rencontré le Procureur et un représentant du Greffier du Tribunal pour le Rwanda, ainsi que des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des informations complémentaires.

2. Le Comité fait observer que, comme c'est le cas depuis plusieurs années, il a eu très peu de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Il rappelle qu'il faudrait que les prévisions budgétaires du Tribunal lui soient soumises au plus tard le 1er octobre de l'année durant laquelle elles doivent être examinées.

3. Le Comité a dû passer en revue les prévisions de dépenses du Tribunal sans pouvoir tirer profit des conclusions du rapport du Groupe d'experts sur l'évaluation de l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pour le Rwanda, demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/212 du 18 décembre 1998 (A/54/634). Le Secrétaire général lui a transmis ce rapport le 17 novembre 1999. De l'avis du Comité, ce document devrait être communiqué aux deux Tribunaux, lesquels devraient indiquer les recommandations qui sont en cours d'application ou qui vont l'être, et celles qui sont inapplicables. Le Comité reviendra sur la question lorsqu'il aura reçu ces informations, à la première partie de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale.

## II. Rapport sur l'exécution du budget de 1998

4. En réponse à sa demande, le Comité consultatif a été informé qu'au 30 septembre 1999, le montant total des

dépenses effectives du Tribunal pénal international pour le Rwanda, depuis sa création en 1995, s'élevait à 179 042 800 dollars, y compris les projections pour 1999 (66 218 200 dollars). Il a également été informé qu'en novembre 1999 il y avait en tout 39 détenus, dont cinq avaient été condamnés. Le Comité note, au paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général (A/54/521), que le Tribunal a rendu jusqu'ici quatre jugements. À ce propos, il a été informé que le Secrétaire général avait invité les gouvernements de différents pays à lui faire savoir s'ils seraient prêts à coopérer à l'exécution des peines de prison prononcées. Il a appris que des négociations étaient en cours avec 10 pays, dont la République du Mali et la République du Bénin, qui ont déjà signé des accords aux termes desquels ces deux pays se sont engagés à recevoir des condamnés (voir également par. 68).

5. Le montant brut révisé des crédits ouverts pour 1998 s'élevait à 52 297 900 dollars (montant net : 48 043 400 dollars). Les dépenses effectives se sont chiffrées à un montant brut de 54 509 900 dollars (montant net : 50 430 000 dollars), soit un dépassement d'un montant brut de 2 212 000 dollars (montant net : 2 386 600 dollars). Le Comité consultatif note, dans le rapport du Secrétaire général (A/54/496, par. 9), que ce dépassement a été déduit des crédits ouverts pour 1999. Ayant demandé des précisions, il a été informé qu'au 30 septembre 1999, le montant total des engagements non réglés s'élevait à 5 314 518 dollars. Ce niveau apparemment élevé d'engagements non réglés le préoccupe, et il compte que des mesures efficaces seront prises pour évaluer plus fréquemment l'état des engagements de dépenses.

6. De l'avis du Comité consultatif, l'importance du dépassement de crédit pour 1998 (voir par. 5 ci-dessus) est la preuve que les prévisions des besoins du Tribunal ne sont pas assez rigoureuses. Ainsi, la location de locaux supplémentaires pour le centre de détention aurait dû être anticipée et les ressources correspondantes auraient dû être inscrites au budget (A/54/496, par. 18). De même, le dépassement enregistré au titre des dépenses de personnel aurait pu être moindre si le taux de vacance de postes avait été mieux calculé au moment de la présentation des prévisions révisées, en octobre 1998. Étant donné que ces prévisions sont présentées deux mois avant la fin de l'exercice budgétaire, le Tribunal aurait dû, à cette date, avoir une meilleure idée de ses besoins pour l'année. Cette lacune montre à quel point il importe d'améliorer sa capacité de suivre l'exécution du budget et d'en rendre compte.

7. Au paragraphe 10 du rapport qu'il a présenté à la cinquante-troisième session (A/53/659), le Comité consul-

tatif se disait préoccupé par le temps que prenait la comptabilisation des dépenses et le fait que les fonctions états de paie étaient partagées entre New York et Arusha. Le Comité note à ce propos dans le rapport du Secrétaire général (A/54/496, par. 9), que les prévisions de dépenses de 1998 présentées en octobre 1998 étaient fondées sur des données comptables datant du 30 juin 1998.

8. En réponse à sa demande, le Comité consultatif a été informé que la situation qu'il avait signalée à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session n'avait pas changé. Les projections de dépenses qui lui ont été communiquées pour 1999, établies au 11 novembre 1999, sont de nouveau basées sur des données remontant au 30 juin 1999. Les représentants du Tribunal se sont dits profondément frustrés par le fait que New York avait tant tardé à déléguer au Tribunal l'entière responsabilité de l'établissement des états de paie. Ils ont appelé l'attention sur plusieurs problèmes connexes, notamment des retards dans la réception des fonds nécessaires pour payer les traitements et indemnités des fonctionnaires recrutés sur le plan international. Le Comité consultatif, ayant entendu les représentants du Tribunal, a lui aussi conclu qu'il faudrait simplifier considérablement le système de bordereaux interservices utilisés pour financer les dépenses du Tribunal.

9. Le Comité consultatif considère que cette situation est devenue inacceptable et prie le Secrétariat de présenter des justifications complètes à l'Assemblée générale, au moment où la Cinquième Commission examinera les prévisions de dépenses du Tribunal. Le Secrétariat devra alors expliquer exactement pourquoi il a mis si longtemps à déléguer au Tribunal pénal international pour le Rwanda des fonctions qui sont déjà déléguées au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

### III. Prévisions de dépenses pour 2000

10. Comme indiqué au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général (A/54/521), le montant brut des ressources demandées pour le Tribunal pour 2000 s'élève à 87 819 400 dollars (montant net : 79 753 900 dollars), ce qui représente un accroissement brut de 12 558 800 dollars (montant net : 11 222 000 dollars), soit 16,4 %, par rapport au montant brut des crédits ouverts pour 1999, qui était de 75 260 600 dollars (montant net : 68 531 900 dollars). Les fonds extrabudgétaires prévus pour 2000 se chiffrent à 1 154 000 dollars. Les tableaux 1 et 2 du document A/54/521 récapitulent les prévisions de dépenses.

11. Le Comité consultatif note (*ibid.*, par. 8) que les ressources demandées tiennent compte des besoins des trois

Chambres de première instance, de l'intensification des activités liées aux enquêtes, aux arrestations et aux transferts de détenus, et d'un renforcement notable des services d'appui.

12. Le tableau d'effectifs proposé pour 2000 comprend 832 postes à inscrire au budget statutaire, soit une augmentation de 60 postes (7 pour le Bureau du Procureur et 53 pour le Greffe) par rapport à l'effectif approuvé pour 1999, qui était de 772 postes. Le Comité consultatif rappelle que, pour 1999, le nombre total de postes initialement demandés dans le tableau 4 du rapport du Secrétaire général (A/C.5/53/15) était de 838, dont 256 postes supplémentaires. Le Comité avait alors recommandé une réduction de 59 postes par rapport à l'effectif demandé (A/53/659, par. 83). Les demandes de création de postes pour 2000 sont expliquées en détail dans l'annexe II au rapport du Secrétaire général (A/54/521). Le Comité recommande que, dans les prochaines prévisions budgétaires, tous les tableaux d'effectifs indiquent, dans une nouvelle colonne, le nombre de postes actuellement autorisés. Pour 2000, le Comité consultatif recommande d'approuver les sept postes supplémentaires demandés pour le Bureau du Procureur, sur lesquels il reviendra plus loin. En ce qui concerne le Greffe, il recommande d'approuver 31 des postes nouveaux proposés, mais de ne pas approuver les 22 autres. Il recommande également d'approuver un reclassement de poste au Greffe.

13. La décision de faire passer Arusha de la catégorie B à la catégorie C sur la liste des lieux d'affectation, ainsi que les paramètres utilisés pour calculer les coûts salariaux standard (A/54/521, par. 8 et annexe I) ont eu des répercussions sur le montant des dépenses de personnel. Ayant demandé des précisions à ce sujet, le Comité consultatif a été informé que, comme suite à la circulaire ST/AI/280/Rev.6, le reclassement d'Arusha de la catégorie B à la catégorie C aurait pour effet de majorer le montant de certaines prestations, notamment en ce qui concerne les frais de voyage lors du congé dans les foyers, les frais de voyage au titre de l'indemnité pour frais d'études et le remboursement des frais de pension, et les envois spéciaux autorisés.

14. D'après le tableau 3 (postes nécessaires) du rapport du Secrétaire général (A/54/521), aucun poste ne serait financé par des fonds extrabudgétaires. Il ressort de ce tableau que neuf postes ainsi financés seraient supprimés. Le Comité consultatif a été informé qu'ils ont été inscrits au budget statutaire, dans le contexte des propositions budgétaires pour 2000. Il note, au paragraphe 5 de l'annexe II au document A/54/521, que le financement de postes à l'aide de ressources extrabudgétaires cessera en

l'an 2000, faute de contributions. À ce propos, il rappelle qu'à la cinquante-troisième session, le tableau 4 du document A/C.5/53/15 indiquait que 41 postes étaient financés par des fonds extrabudgétaires. En réponse à sa demande, il a été informé que, sur ces 41 postes, 26 seulement avaient été occupés en 1998, et que les 15 restants avaient été supprimés. En 1999, neuf postes seulement ont été financés par des ressources extrabudgétaires, comme l'indique le tableau 3 du document A/54/521.

15. Le Comité consultatif note, dans l'annexe VI au rapport du Secrétaire général (A/54/521), que les fonds extrabudgétaires versés au Tribunal depuis sa création se sont élevés à 7 848 999 dollars. Il s'inquiète de l'écart entre les contributions volontaires versées au Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et celles versées au Tribunal pour le Rwanda, tel qu'il ressort des documents budgétaires des deux Tribunaux.

16. Au paragraphe 6 de l'annexe II à son rapport (A/54/521), le Secrétaire général explique la situation concernant l'emploi de personnel local. Le Comité consultatif rappelle que la politique de l'Assemblée générale, en particulier pour les opérations de maintien de la paix, est d'encourager le recours à du personnel local dans toute la mesure possible, dans les limites du tableau d'effectifs global autorisé et compte dûment tenu des normes que l'Organisation se doit de maintenir. Le Comité consultatif recommande que le Tribunal consulte les autorités compétentes du gouvernement hôte à propos du problème évoqué au paragraphe 6, afin qu'elles le conseillent et l'aident à trouver du personnel local pour répondre à ses besoins.

17. En ce qui concerne l'accroissement du budget du Tribunal, le Comité consultatif a demandé au Tribunal des renseignements complémentaires quant à ses activités futures. Il a été informé que, d'une manière générale, les besoins en personnel du Tribunal n'enregistreraient pas d'augmentation importante. Néanmoins, il lui faudrait peut-être quelques ressources supplémentaires puisqu'il prévoyait 100 arrestations ou mises en accusation, que neuf des personnes concernées étaient encore en liberté et que 45 suspects devaient encore être recherchés. En prévision de ces arrestations, des ressources seraient requises pour agrandir les installations pénitentiaires.

18. Dans les paragraphes 1 à 8 de son rapport (A/54/521), le Secrétaire général rend compte brièvement des faits nouveaux et des activités du Tribunal. À ce propos, le Comité consultatif note qu'un certain nombre de mesures ont été prises pour permettre au Tribunal de mieux s'acquitter de son mandat. Il se félicite en particulier des efforts qui ont été faits pour faciliter le fonctionnement des services d'appui administratif et judiciaire, qui ont

notamment contribué à améliorer l'efficacité du personnel et à le motiver (par. 5).

19. Le Comité consultatif se félicite également des mesures prises (A/54/521, par. 7) pour réduire le nombre élevé de postes vacants au Tribunal et répondre ainsi aux préoccupations qu'il avait exprimées dans les paragraphes 8 et 9 du rapport présenté à la cinquante-troisième session (A/53/659). Comme le Secrétaire général l'explique en détail dans l'annexe VII.A à son rapport (A/54/521), une équipe spéciale de recrutement pour le Tribunal a été constituée, avec le concours du Département de la gestion. Grâce à ses activités, alors qu'au 1er janvier 1999, 277 postes se trouvaient vacants, au 31 août 1999, 100 nouveaux fonctionnaires avaient pris leur service auprès du Tribunal et le taux de vacance de postes n'était plus que de 23,3 %. Le Comité note, au paragraphe 7 du document A/54/521, que l'on a « sélectionné des candidats pour 106 autres postes et que l'on s'emploie à faire en sorte qu'ils prennent leurs fonctions d'ici à la fin de l'année ».

20. Le Comité consultatif accueille avec satisfaction les travaux de l'Équipe spéciale. Au paragraphe 7 de son rapport (A/54/521), le Secrétaire général indique que le taux de vacance de postes, qui était de 35 % au début de 1999, a été systématiquement réduit et devrait ainsi, à la fin de l'année, correspondre au taux normal de réduction naturelle des effectifs (5 à 7 %). Néanmoins, les renseignements qui ont été communiqués au Comité l'amènent à conclure que ces prévisions étaient trop optimistes. Ayant demandé des précisions complémentaires, il a été informé qu'au moment où il examinait le rapport du Secrétaire général, le taux de vacance de postes était encore de 19 %. Comme l'Équipe spéciale l'a indiqué au paragraphe 8 de l'annexe VII.A au document A/54/521 et comme l'ont souligné les représentants du Tribunal, les candidats sélectionnés n'ont pas tous accepté de prendre leur service auprès du Tribunal. Ainsi, entre le 1er janvier et le 31 août 1999, 26 candidats retenus ne se sont pas présentés au Tribunal pour prendre leurs fonctions.

21. Au paragraphe 3 de l'annexe VI au rapport du Secrétaire général (A/54/521), il est dit qu'une contribution a été reçue en 1999 pour financer les activités de l'Équipe spéciale de recrutement. Le Comité consultatif a demandé des explications complémentaires sur les activités de l'Équipe. Il a été informé que l'Équipe spéciale avait terminé ses travaux le 19 septembre 1999, et que son chef avait regagné son lieu d'affectation. Néanmoins, pour continuer à aider la Section du personnel et mener à bien les activités de recrutement nécessaires pour pourvoir les postes encore vacants, un fonctionnaire chargé du recrutement et deux assistants d'administration du personnel sont

restés au service du Tribunal pour trois mois de plus. À ce propos, le Comité se demande s'il est rationnel de compter sur des contributions volontaires pour financer cette importante fonction de gestion, et il pense que le coût des activités de l'Équipe devrait être imputé sur le budget statutaire du Tribunal.

22. Les principales raisons des demandes de création de postes nouveaux sont résumées au paragraphe 2 de l'annexe II au rapport du Secrétaire général (A/54/521). On peut y lire que ces demandes sont justifiées par certains éléments intervenus en 1999, y compris le fonctionnement des trois Chambres de première instance, la mise en place de matériel audiovisuel dans deux des trois salles d'audience, la décision de joindre des instances et l'accroissement du volume de travail en ce qui concerne la sécurité, les services linguistiques, l'administration du Tribunal, les Chambres, les communications et le traitement électronique de l'information, ainsi que les services généraux. Le Comité consultatif note, au paragraphe 4 de la même annexe, que divers services ont été assurés en 1999 grâce à des réaffectations de postes, et que des ressources additionnelles sont demandées pour remédier à ce problème. Il tient toutefois à faire observer qu'il sera impossible de déterminer le nombre de postes nouveaux effectivement requis tant que le Tribunal n'aura pas réduit considérablement le taux de vacance de postes. Ce n'est que lorsqu'il aura fonctionné en utilisant tous les postes prévus au tableau d'effectifs qu'il pourra évaluer ses besoins supplémentaires en personnel. Le Comité a pris ce facteur en considération dans ses recommandations concernant les postes demandés pour le Tribunal.

23. S'agissant du mode de présentation du rapport du Secrétaire général, le Comité consultatif accueille avec satisfaction les informations contenues dans l'annexe VII au rapport à l'examen (A/54/521), qui rendent compte de la suite donnée à ses recommandations. Le Comité demande qu'à l'avenir le Secrétariat indique également s'il y a ou non des recommandations du Comité des commissaires aux comptes et du Bureau des services de contrôle interne qui appellent un rapport. S'agissant des indicateurs du volume de travail, le Comité consultatif reconnaît que certaines améliorations ont été apportées, mais à son avis elles ne suffisent pas. En particulier, de simples statistiques du volume de travail ne lui sont guère utiles, non plus qu'à l'Assemblée générale. Les indicateurs devraient faire l'objet d'une analyse, dont les résultats viendraient étayer les demandes de ressources. Cette façon de procéder aurait au moins l'avantage de rendre les indicateurs plus compréhensibles qu'ils ne le sont à présent dans les cas où le Secrétaire général demande un complément de ressources

alors que les indicateurs ne font pas apparaître d'augmentation sensible ou qu'ils accusent même parfois une diminution. D'autre part, les indicateurs présentés dans les tableaux devraient être compatibles avec ceux qui figurent dans les explications. Le Comité demande également que les informations concernant les recettes accessoires soient incluses dans le tableau 1 du rapport du Secrétaire général. Enfin, s'agissant des contributions volontaires reçues, le rapport devrait aussi indiquer le montant total des dépenses correspondantes.

## A. Chambres

24. Un montant net de 1 792 300 dollars est demandé pour les Chambres pour 2000, ce qui représente une augmentation de 27 600 dollars par rapport au montant net des crédits ouverts pour 1999 (1 764 700 dollars). Les explications y relatives figurent dans les paragraphes 10 à 18 du rapport du Secrétaire général (A/54/521). Le Comité consultatif note, au paragraphe 12 de ce rapport, que la décision de joindre des instances et d'examiner les exceptions préjudicielles «uniquement sur la base des mémoires fournis par les parties» devrait contribuer à accélérer les procès et à assurer une utilisation optimale des ressources du Tribunal.

25. Le paragraphe 14 du rapport du Secrétaire général (A/54/521) se réfère à l'accroissement du volume du travail des Chambres de première instance prévu pour 2000, du fait du nombre accru de détentions, de procès et d'appels. Le Comité sait que les ressources demandées pour les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe doivent permettre de faire face à cet accroissement du volume d'activités. Néanmoins, il pense qu'une simple augmentation des ressources du Tribunal ne permettra pas d'améliorer la situation de manière notable si elle ne s'accompagne pas de mesures d'ordre judiciaire. Il note que le Groupe d'experts a donné des avis sur les nouvelles mesures à prendre pour accélérer les procès et réduire la durée de détention préventive des suspects.

26. Le Comité consultatif note, au paragraphe 17 du rapport du Secrétaire général (A/54/521), que les traitements et indemnités des juges, estimés à un total de 1 678 300 dollars, devraient être ajustés conformément aux décisions que prendra l'Assemblée générale concernant les conditions d'emploi des juges proposées par le Secrétaire général (A/C.5/54/30) et au sujet desquelles le Comité formule des recommandations au paragraphe 75 du présent rapport.

27. Un montant de 114 000 dollars est demandé pour les frais de voyage au paragraphe 18 du rapport du Secrétaire général (A/54/521). Ce montant comprend 24 000 dollars pour les voyages des juges et des juristes chargés de représenter le Tribunal lors de réunions avec des fonctionnaires gouvernementaux ou lors de réunions ou séminaires régionaux et internationaux. Le Comité consultatif a demandé des renseignements complémentaires sur la nature et l'objet de ces voyages, et a eu communication des informations qui figurent dans l'annexe au présent document.

28. Le Comité consultatif se demande s'il est normal que des juges du Tribunal s'absentent pour pouvoir participer à des réunions à des moments où cette absence risque de gêner le déroulement des activités judiciaires des Chambres de première instance. Il note également que des voyages sont prévus, non seulement pour les juges, mais pour des juristes adjoints. De l'avis du Comité, si les thèmes des réunions méritent le déplacement, les dépenses correspondantes devraient être à la charge des autorités qui lancent les invitations. Il recommande donc à l'Assemblée de ne pas approuver le montant de 24 000 dollars demandé à cette fin.

29. Sous réserve des observations qu'il a formulées au paragraphe 26, le Comité consultatif recommande d'accepter les propositions du Secrétaire général concernant les Chambres.

## B. Bureau du Procureur

30. Le montant brut demandé pour le Bureau du Procureur pour 2000 s'élève à 22 436 500 dollars (montant net : 19 590 600 dollars) et fait apparaître une augmentation d'un montant brut de 3 373 600 dollars (montant net : 2 850 300 dollars) par rapport au montant brut des crédits ouverts pour 1999, qui se chiffrait à 19 062 900 dollars (montant net : 16 740 300 dollars) (A/54/521, tableau 5). Le nombre total de postes temporaires demandés pour 2000 est de 197, soit 7 postes de plus que l'effectif approuvé pour 1999, qui était de 190 (A/54/521, tableau 6). Les raisons de la création des 7 postes nouveaux sont résumées au paragraphe 31 et complétées par des informations et justifications supplémentaires figurant dans les paragraphes 8 à 24 de l'annexe II au rapport. Le Comité consultatif note que les postes demandés permettraient d'apporter un appui supplémentaire aux activités d'enquête et de faire face à l'augmentation du nombre des procès et des appels, tant interlocutoires que sur le fond.

31. Les indicateurs du volume de travail du Bureau du Procureur figurent dans l'annexe V au rapport du Secrétaire général (A/54/521). Le Comité consultatif fait observer qu'à première vue certains des indicateurs prévus pour 2000 ne semblent pas justifier les ressources supplémentaires demandées. Par exemple, aucun changement n'est attendu pour ce qui est du nombre d'enquêtes, d'actes d'accusation, de procès en cours et de procès terminés. On constate même une diminution du nombre des procès en préparation. Néanmoins, une analyse détaillée de toutes les données disponibles amène à conclure que les ressources supplémentaires demandées sont effectivement nécessaires. En conséquence, comme le Comité l'a indiqué plus haut au paragraphe 23, il faudrait qu'à l'avenir ces indicateurs fassent l'objet d'une analyse minutieuse, pour justifier les ressources demandées, non seulement pour le Bureau du Procureur, mais également pour les autres organes du Tribunal.

32. Le Comité consultatif note, à l'annexe III au rapport du Secrétaire général (A/54/521), qu'en août 1999, sur les 190 postes approuvés pour le Bureau du Procureur pour 1999, 122 étaient occupés, et que le taux de vacance de postes était proche de 36 %. D'après les derniers renseignements qui lui ont été communiqués, en octobre 1999, ce taux avait été ramené à 26,8 %. Sept postes supplémentaires sont demandés pour le Bureau du Procureur : 1 poste d'archiviste (P-3) à Kigali, 4 postes (2 P-4 et 2 P-3) pour renforcer les activités afférentes aux procès et aux appels et 2 postes (1 P-5 et 1 P-4) pour renforcer les activités d'enquête (A/54/521, annexe II, par. 12, 16 et 22). De l'avis du Comité consultatif, il serait déconseillé de reporter à 2001 le renforcement de ces secteurs. Il recommande donc d'accepter les sept postes nouveaux demandés pour le Bureau du Procureur.

## C. Greffe

33. Comme il ressort du tableau 7 du rapport du Secrétaire général (A/54/521), les ressources demandées pour le Greffe pour 2000 représentent un montant brut de 63 590 600 dollars (montant net : 58 371 000 dollars), soit une augmentation d'un montant brut de 9 157 600 dollars (montant net : 8 344 100 dollars) par rapport au montant brut des crédits ouverts pour 1999, qui se chiffrait à 54 433 000 dollars (montant net : 50 026 900 dollars). Les fonds extrabudgétaires dont disposera le Greffe sont estimés à un montant net de 1 154 000 dollars, soit 169 800 dollars de plus qu'en 1999 (984 200 dollars).

34. En ce qui concerne les ressources en personnel du Greffe pour 2000, le Comité consultatif note, au tableau 8 du rapport du Secrétaire général (A/54/521), que 635 postes temporaires sont demandés (163 postes d'administrateur, 128 postes d'agent des services généraux, 24 postes d'agent du Service mobile, 82 agents des services de sécurité et 238 postes d'agent local). Sur ce total, 582 sont des postes existants, 53 sont des postes nouveaux et 1 poste serait reclassé. Le Comité relève aussi, dans le même tableau, que 9 postes financés par des fonds extra-budgétaires seraient supprimés pour 2000 (voir également par. 14 ci-dessus).

35. Les raisons des demandes de création de postes sont résumées au paragraphe 47 du rapport du Secrétaire général (A/54/521) et complétées par des justifications détaillées figurant dans les paragraphes 25 à 105 de l'annexe II.

36. En examinant les demandes de création de postes pour le Greffe, le Comité consultatif a tenu compte à la fois des justifications présentées et du nombre de postes vacants. Il note que, d'après l'annexe I au rapport qu'il avait présenté à la cinquante-troisième session (A/53/659), en août 1998 le taux de vacance de postes au Greffe était de 25,6 %. L'annexe III au rapport du Secrétaire général (A/54/521) indique qu'à la fin d'août 1999, ce taux avait été ramené à 19,2 %. En réponse à sa demande, le Comité a été informé qu'à la fin d'octobre 1999, il s'établissait à 16,8 %. Entre août 1998 et août 1999, le taux de vacance de postes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures est passé de 34,5 % à 28 %. Des progrès ont donc été enregistrés dans la réduction du taux de vacance de postes au Greffe.

37. Quatre postes supplémentaires (2 P-3, 1 poste d'agent des services généraux et 1 poste d'agent local) sont demandés pour le cabinet du Greffier. On trouve les justifications correspondantes dans les paragraphes 25 à 30 de l'annexe II au rapport du Secrétaire général (A/54/521). Compte tenu de l'effectif dont dispose déjà ce cabinet, le Comité consultatif recommande d'approuver les deux postes P-3 et le poste d'agent local, mais de ne pas approuver le poste d'agent des services généraux dont la création est proposée, car il pense que les tâches envisagées pour son titulaire devraient être confiées à du personnel de cette catégorie déjà en poste.

38. En ce qui concerne le bureau du Greffier adjoint, le Comité consultatif approuve la proposition tendant à y transférer un poste d'agent des services généraux de la Section de l'aide aux victimes et aux témoins de Kigali, mais il n'approuve pas la demande tendant à créer un

nouveau poste d'agent des services généraux (A/54/521, annexe II, par. 32 et 33).

39. À la Section de l'appui aux Chambres, les trois postes supplémentaires demandés (1 P-5, 1 P-2 et 1 poste d'agent des services généraux) font l'objet d'explications détaillées dans les paragraphes 34 à 42 de l'annexe II au rapport du Secrétaire général (A/54/521). Il est également proposé de reclasser un poste de P-2 à P-3. Tous ces postes sont destinés à aider le Président et les juges lors de la préparation des jugements, et à appuyer les activités afférentes aux appels (A/54/521, annexe II, par. 37 et 42). Le Comité consultatif recommande d'approuver ces demandes.

40. Le Comité consultatif relève au paragraphe 44 de l'annexe II du rapport du Secrétaire général (A/54/521) que la Section des services juridiques généraux a actuellement pour effectifs deux juristes (P-3) et deux agents des services généraux. Le Comité recommande d'approuver la demande de création d'un poste P-5 pour un conseiller juridique hors classe/Chef de la Section. Il fait observer qu'en ce qui concerne le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, il n'a pas accepté la proposition de reclassement à D-1 du poste P-5 correspondant à ladite fonction. Il n'est pas convaincu par ailleurs de la nécessité d'un poste supplémentaire d'agent des services généraux. Notant que la Section dispose d'un secrétaire et d'un dactylographe bilingues, il estime que ce personnel devrait suffire à appuyer les trois administrateurs de la Section.

41. Les explications correspondant aux nouveaux postes demandés pour la Section du service des audiences se trouvent aux paragraphes 45 à 53 du rapport du Secrétaire général (A/54/521). Il est envisagé de créer au total six postes nouveaux (3 postes P-2, 2 postes d'agent des services généraux et 1 poste d'agent local). Deux postes P-2 sont demandés pour des rédacteurs de procès-verbaux, le troisième pour l'automatisation de la tenue des archives (voir A/54/521, annexe II, par. 49 et 52). Le Comité consultatif recommande d'accepter ces propositions. Il recommande également de créer le nouveau poste d'agent local demandé, mais pas les deux postes d'agent des services généraux demandés aux paragraphes 50 et 52, car il semble que l'on tente là d'instaurer une bijection entre les postes d'administrateur et ceux d'agent des services généraux. Le Comité consultatif recommande de faire assurer les fonctions correspondantes en réaffectant du personnel.

42. S'agissant de la Section de l'aide aux victimes et aux témoins, le Comité consultatif relève au paragraphe 58 de l'annexe II au rapport du Secrétaire général (A/54/521) qu'on envisage de créer à Arusha un nouveau poste P-3 et d'y transférer deux postes d'agent des services généraux

depuis Kigali. Pour les raisons exposées aux paragraphes 56 et 57 du même document, le Comité consultatif recommande d'approuver ces propositions. Il recommande d'approuver aussi le transfert de postes mentionné au paragraphe 60.

43. Le Comité consultatif ne partage pas l'opinion selon laquelle l'augmentation du nombre de détenus (de 38 actuellement à une cinquantaine) devrait obliger à faire passer immédiatement de deux à trois le nombre des assistants administratifs, comme il est proposé au paragraphe 62. De plus, le Comité consultatif met en garde contre la tendance à demander des ressources supplémentaires dans toutes les situations où l'on s'attend à voir augmenter la charge de travail. Aussi ne recommande-t-il pas d'approuver la création du poste d'agent des services généraux demandée au paragraphe 62 de l'annexe II au rapport (A/54/521).

44. Le Comité consultatif voit qu'au paragraphe 66 de l'annexe II, le Secrétaire général demande trois postes nouveaux (1 poste P-2 et 2 postes d'agent des services généraux) pour le Groupe de la bibliothèque juridique et des références. Ces postes viendraient en sus des cinq postes existants (1 poste P-3, 1 poste P-2, 1 poste d'agent des services généraux et 2 postes d'agent local). S'étant informé, le Comité consultatif a appris que trois des postes existants étaient à Arusha (1 P-3, 1 poste d'agent des services généraux et 1 poste d'agent local), et deux (1 P-2 et 1 poste d'agent des services généraux) à Kigali. Les fonctions juridiques et administratives, ainsi que d'autres, étant transférées de Kigali à Arusha, le Comité consultatif n'estime pas motivé l'accroissement du nombre de postes affectés aux services de bibliothèque de Kigali. Il ne recommande pas non plus d'approuver le poste d'agent des services généraux demandé pour un bibliothécaire assistant (références) au paragraphe 66 de l'annexe II au rapport (A/54/521). Il recommande d'approuver la création d'un poste P-2 de bibliothécaire informaticien pour le Groupe d'Arusha, mais pas celle d'un poste d'agent des services généraux pour un secrétaire bilingue.

45. Comme le montre le tableau figurant à la suite du paragraphe 47 dans le rapport du Secrétaire général (A/54/521), ce sont au total 32 postes nouveaux qui sont demandés pour la Division de l'administration. Le Comité consultatif recommande d'ajouter à tous les tableaux d'effectifs, dans le prochain projet de budget, une colonne supplémentaire montrant le nombre de postes existants.

46. Le Secrétaire général demande au paragraphe 69 de l'annexe II un poste d'agent des services généraux pour un infirmier. Le Comité consultatif recommande de créer ce poste.

47. Le Comité relève au paragraphe 71 de l'annexe II que la Section du personnel dispose de 13 postes (1 P-5, 3 P-3, 5 postes d'agent des services généraux et 4 postes d'agent local). Il relève aussi au paragraphe 72 que neuf postes ont été transférés à cette section en 1999 et qu'on a fait appel à du personnel temporaire pour étoffer les services assurés grâce aux postes permanents. Le Comité ne voit donc pas la nécessité de créer immédiatement le poste d'agent des services généraux pour un assistant d'administration du personnel qui est demandé au paragraphe 73.

48. Selon ce qui est dit au paragraphe 75 de l'annexe II au rapport du Secrétaire général, la Section des finances dispose de 13 postes (1 P-5, 1 P-4, 1 P-3, 1 P-2, 7 postes d'agent des services généraux et 1 poste d'agent local). En réponse à ses questions, le Comité a appris que le recrutement au seul poste P-3 vacant de la Section était en cours. Il estime qu'il y a là un domaine où l'automatisation permettra d'accroître la productivité et donc de réduire l'accroissement du nombre de postes. Il recommande donc de n'approuver que deux postes nouveaux (1 d'agent des services généraux et 1 d'agent local) au lieu des quatre (1 poste d'agent des services généraux, 3 postes d'agent local) demandés au paragraphe 77 de l'annexe II au rapport.

49. Il est proposé au paragraphe 82 de transférer deux postes d'agent du Service mobile du Groupe des communications au Groupe des bâtiments. Le Comité consultatif recommande d'approuver cette proposition.

50. S'agissant du Groupe des communications, le Comité donne son assentiment à la demande de création de trois postes d'agent du Service mobile exposée au paragraphe 85, pour trois techniciens chargés du fonctionnement du matériel audiovisuel récemment installé dans les trois Chambres de première instance.

51. En ce qui concerne le Groupe des technologies de l'information et du Système intégré de gestion, le Comité consultatif relève au paragraphe 87 que ses effectifs sont actuellement de 11 postes (1 P-3, 2 P-2, 3 postes d'agent des services généraux (autres classes) et 5 postes d'agent local), et qu'on demande 7 postes supplémentaires (5 postes d'agent des services généraux (autres classes) et 2 postes d'agent local), pour atteindre au total 18 postes (par. 88). Ne voyant pas très bien comment ce chiffre avait été obtenu, le Comité s'est informé et a appris que le recrutement était en cours pour les quatre postes vacants (2 P-2 et 2 postes d'agent local). Aussi recommande-t-il d'approuver quatre des sept postes supplémentaires demandés (3 postes d'agent des services généraux et 1 poste d'agent local), ce qui porterait les effectifs du Groupe des

technologies de l'information et du Système intégré de gestion à 15 au lieu de 18 comme envisagé.

52. Au Groupe des transports, le Secrétaire général demande la création d'un poste d'agent du Service mobile et de deux postes d'agent local (par. 90), en vue de mettre en place à Arusha un atelier d'entretien des véhicules et un magasin de pièces de rechange. Le Comité consultatif rappelle que ce service avait d'abord été proposé dans le projet de budget pour 1999, et qu'il avait demandé dans son rapport (A/53/659, par. 68 et 69) une analyse coûts-avantages du projet. Il ressort de cette analyse, dont les résultats figurent à l'annexe VII.B) du rapport du Secrétaire général (A/54/521) qu'il serait moins coûteux pour le Tribunal d'avoir ses propres atelier d'entretien et magasin de pièces détachées que de faire effectuer le travail par des fournisseurs locaux. En conséquence, le Comité consultatif recommande de créer les trois postes demandés au paragraphe 90 de l'annexe II (un mécanicien responsable des pièces de rechange, deux mécaniciens/électriciens auto).

53. Au paragraphe 92, il est proposé de transférer un poste d'agent du Service mobile du Groupe des communications au Groupe des autres services généraux. Le Comité consultatif recommande d'approuver cette proposition.

54. Le Comité n'est pas convaincu de la nécessité des deux postes nouveaux (1 P-2 et 1 poste d'agent local) demandés au paragraphe 95 pour un spécialiste des questions sociales et un infirmier chargé des conditions de vie et de la santé des détenus, services qu'on pourra confier au personnel en place, ou assurer par le biais d'un transfert de postes.

55. Le Secrétaire général demande aux paragraphes 96 à 100 de l'annexe II cinq postes de personnel linguistique (1 P-3 et 4 postes d'agent des services généraux), pour un traducteur/interprète à La Haye et des secrétaires bilingues. Ces postes, comme il l'explique, seraient destinés à renforcer les services de traduction et d'interprétation pour les appels et pour les trois Chambres de première instance. Le Comité consultatif est préoccupé de lire au paragraphe 100 que la pénurie de personnel a retardé le travail du Tribunal, notamment des décisions, des jugements et des appels. Il lui a été dit que faute de ressources suffisantes en personnel, la documentation du Tribunal pénal international pour le Rwanda est retardée du fait que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie donne la priorité à ses propres services linguistiques. S'étant informé, il a appris que 89 postes étaient vacants (51 à Arusha et 38 à Kigali). Comme il l'a dit plus haut au paragraphe 22, le Comité estime qu'il n'y a pas lieu d'approuver la création de postes nouveaux tant que le nombre de postes vacants demeure

élevé. Il n'y a donc pas lieu d'approuver à ce stade la création des quatre postes d'agent des services généraux. Mais, pour les raisons exposées au paragraphe 99 de l'annexe II au rapport du Secrétaire général (A/54/521), le Comité recommande d'approuver la création du poste P-3 à La Haye.

56. Le Comité consultatif estime que les services linguistiques des deux Tribunaux sont une composante essentielle au bon fonctionnement des Chambres de première instance et des Chambres d'appel. Il est donc indispensable que la structure et l'organisation de ces services soient de nature à donner les meilleurs résultats. Le Comité trouve donc préoccupant que les parties, au Tribunal pénal international pour le Rwanda, ne soient tenues de respecter aucun délai de rigueur ou même déterminé pour le dépôt de documents à traiter par la Section des services linguistiques et des services de conférence. En outre, le Comité relève que le calendrier d'examen des affaires n'est généralement pas établi compte tenu de l'état d'avancement des documents correspondants. Le Comité consultatif juge que les incidences de cette situation sur le bon fonctionnement des activités du Tribunal appellent une intervention d'urgence.

57. Au paragraphe 105 de l'annexe II, le Secrétaire général demande six postes (1 P-1, 2 postes d'agent des services généraux et 3 postes d'agent local) pour renforcer la Section des services administratifs de Kigali. Le Comité consultatif fait observer que plusieurs fonctions ont été transférées de Kigali à Arusha, et que des postes y ont également été transférés. Il ne voit donc pas de raison de renforcer l'administration à Kigali autant qu'il est envisagé, et recommande en conséquence de n'approuver la création que de quatre postes nouveaux (1 P-2, 1 poste d'agent des services généraux et 2 postes d'agent local) au lieu des six prévus au paragraphe 105, soit un poste d'agent des services généraux et un poste d'agent local de moins que le nombre demandé.

58. S'agissant des autres dépenses de personnel, il est demandé au paragraphe 48 du rapport (A/54/521), un montant de 2 067 200 dollars, soit 267 200 dollars de plus que le montant approuvé pour 1999 (1 800 000 dollars). Le Comité consultatif relève dans le même paragraphe que pour l'essentiel, le montant demandé (1 767 200 dollars) est destiné à couvrir le coût de postes temporaires (personnel connaissant le kinyarwanda et autre personnel recruté sur le plan local) pour répondre à des besoins imprévus. Il a déjà noté ci-dessus, au paragraphe 55, le grand nombre de postes vacants dans les services linguistiques d'Arusha et de Kigali. À son avis, une fois ces postes pourvus, ces services disposeront de moyens supplémentaires, et auront moins besoin de recourir à du personnel temporaire pour

nombre des objets de dépense au titre desquels les autres dépenses de personnel ont été prévues. En outre, il a été porté à la connaissance du Comité que les dernières prévisions concernant les dépenses de 1999 font apparaître une économie probable de 289 239 dollars au titre du personnel temporaire qui avait été prévu pour le Greffe. Cela étant, le Comité consultatif recommande d'approuver le même montant que pour 1999, c'est-à-dire 1,8 million de dollars.

59. Le Comité consultatif n'a pas d'objection au montant demandé pour des consultants (203 200 dollars) au paragraphe 49 du rapport du Secrétaire général (A/54/521), ni au montant demandé pour les voyages (600 900 dollars) au paragraphe 50.

60. Le Secrétaire général, au paragraphe 51 de son rapport, demande 7 771 800 dollars au titre des services contractuels, justifiant en détail l'utilisation de ces ressources. Le montant demandé pour 2000 est supérieur de 1 443 000 dollars à celui de 1999 (6 328 000 dollars), ce qui est imputable essentiellement aux besoins pour les conseils de la défense, estimés pour 2 000 à 6 295 800 dollars. Le solde (1 476 000 dollars) est destiné à divers services (services contractuels de sécurité pour les détenus, formation du personnel, assurance automobile et services médicaux).

61. Dans ses précédents rapports, le Comité consultatif avait manifesté sa préoccupation devant l'accroissement des dépenses engagées à raison des conseils de défense, le fait que la gestion des activités des conseils de défense devenait très complexe, et la difficulté qu'il y avait à surveiller et maîtriser les coûts correspondants. S'étant informé, le Comité a appris que l'on réfléchissait à de nouvelles procédures en la matière. Il note que le rapport du Groupe d'experts offre des idées à ce sujet.

62. Le Comité relève dans les renseignements qui lui ont été communiqués sur les dernières prévisions concernant les dépenses de 1999 que, sur le montant approuvé (6 328 800 dollars), il devrait rester un solde inutilisé de 347 634 dollars. En conséquence, il recommande d'approuver pour les services contractuels au titre de cet objet de dépense un montant de 7,4 millions de dollars, soit 371 800 dollars de moins que le montant prévu au paragraphe 51 du rapport A/54/521.

63. Pour les frais généraux de fonctionnement, le montant demandé (5 475 900 dollars) est expliqué au paragraphe 53 du rapport du Secrétaire général (A/54/521). Il comprend une augmentation de 1 303 600 dollars par rapport au montant approuvé pour 1999, imputable essentiellement à la location de locaux supplémentaires, aux

transports en avion et à l'amélioration des installations pénitentiaires.

64. Le Comité consultatif relève au paragraphe 53 a) du rapport du Secrétaire général qu'on prévoit un montant de 1 443 200 dollars pour la location et l'entretien des locaux, y compris 1 219 800 dollars pour la location de locaux au Centre international de conférences d'Arusha, siège du Tribunal. En sus de ce montant, il est demandé au paragraphe 56 du rapport un montant de 956 000 dollars pour des travaux, notamment dans les locaux supplémentaires devant être loués au Centre, des travaux de construction au centre de détention, des travaux d'amélioration à Kigali et d'autres services. Le Comité lit au paragraphe 43 du rapport que l'Administration continue d'éprouver des difficultés à obtenir des locaux de bureau supplémentaires au Centre international de conférences d'Arusha. S'étant informé, le Comité a appris que le Gouvernement du pays hôte s'était occupé du problème des locaux en consultation avec les responsables du Tribunal. Le Comité consultatif recommande d'approuver le montant de 1 443 200 dollars demandé pour la location et l'entretien des locaux, et le montant de 956 000 dollars demandé au paragraphe 56 du rapport.

65. Le Comité consultatif a demandé un complément d'information sur le montant de 1 806 000 dollars demandé au titre des communications [ibid., par. 53 c)], notamment pour la location d'un segment spatial pour les communications par satellite (653 000 dollars), les frais de téléphone et frais connexes (572 000 dollars), et la location de fréquences et de circuits (162 000 dollars). Il lui a été dit en réponse que les dépenses à cette rubrique s'étaient élevées à 1 575 774 dollars en 1998, et que les prévisions pour 1999 s'établissaient à 1 349 135 dollars.

66. Le Comité consultatif relève dans le rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal (A/54/496, par. 19), un dépassement au titre des communications, résultant de l'utilisation du réseau de télécommunications de l'ONU. Il lui a été dit que ce dépassement correspondait à une double facturation de communications téléphoniques. Le Comité, s'étant enquis de cette apparente facturation double, a été informé qu'on avait escompté que l'ensemble des frais de téléphone du Tribunal pénal international pour le Rwanda correspondant à l'utilisation du réseau de télécommunications de l'ONU serait mis à la charge du Tribunal à Arusha par bordereaux interservices. On avait donc préparé un engagement de dépense correspondant aux frais de téléphone attendus. Mais ces frais avaient été directement imputés au compte du Tribunal au Siège, de sorte qu'il y avait eu à la fois imputation à New York et engagement de dépense à Arusha pour les mêmes

frais. Il a été expliqué au Comité consultatif que l'engagement de dépense à Arusha avait été annulé, et le montant des dépenses pertinentes de 1998 réduit du montant correspondant. De plus, il lui a été indiqué que les dépenses de communications prévues pour 1999 faisaient apparaître un solde inutilisé de 191 466 dollars. Cela étant, le Comité recommande d'approuver au titre des communications pour 2000 le même montant pour 1999, soit 1 540 moins que les 1 806 000 dollars demandés [voir A/54/521, par. 53 c)].

67. Le Comité consultatif observe qu'à l'alinéa f) du paragraphe 53 du rapport il est demandé 690 000 dollars pour l'utilisation d'un avion Beechcraft B 200, dont le coût était jusqu'ici financé à l'aide de contributions volontaires (depuis la création du Tribunal jusqu'à la fin de 1999). En réponse à ses questions, il a appris que le coût moyen mensuel des dépenses effectives, de janvier à septembre 1999, avait été de 1 467 dollars, et que le chiffre de 690 000 dollars avait été obtenu en prenant comme moyenne mensuelle 1 500 dollars. Faisant observer que les transports aériens sont indispensables aux opérations, le Comité souscrit à la proposition tendant à inscrire les frais correspondants au budget du Tribunal.

68. Au paragraphe 53 g) du rapport, le Secrétaire général demande un montant de 250 000 dollars destiné à moderniser les établissements pénitentiaires des pays qui ont conclu un accord avec le Tribunal pour l'exécution des sentences, afin de les mettre en conformité avec les normes internationales. Le Comité consultatif relève qu'il est dit dans ce même alinéa que «bien qu'il soit difficile d'estimer le nombre de sentences qui devront être exécutées en 2000, et le volume d'aide dont pourront avoir besoin les gouvernements qui coopèrent avec le Tribunal, un montant a été prévu à cet effet». Il estime que faute d'autre solution, ces dépenses devront être imputées au budget du Tribunal et qu'il faudra ensuite rendre compte des dépenses effectives dans le rapport sur l'exécution du budget.

69. Le Comité a demandé et obtenu des renseignements sur la consommation d'essence et les distances parcourues par les véhicules du Tribunal. Étant donné que des fluctuations inexplicables ont été constatées à cet égard, il demande que la consommation soit strictement contrôlée.

70. Le Comité rappelle que dans la recommandation 10 issue de l'étude du Système intégré de gestion (SIG) réalisée par des experts indépendants en juillet 1998 (A/53/662, par. 294), il était dit que les États Membres devraient approuver des crédits pour financer la mise en place des installations requises pour relier au SIG les opérations de maintien de la paix, les tribunaux et d'autres organismes intéressés (voir aussi A/54/7/Add.4, annexe I).

Ce qu'en dit l'Administration montre que les progrès ont été plus lents qu'on ne l'escomptait, des ressources ayant dû être consacrées à d'autres activités prioritaires du Département de la gestion et du Département des opérations de maintien de la paix. Le Comité regrette que la mise en service du SIG n'ait pas progressé dans les opérations de maintien de la paix et les tribunaux. Il demande au Secrétaire général de faire mettre le SIG en service sans retard dans les tribunaux, et d'inclure les prévisions de dépense correspondantes dans le prochain projet de budget.

#### IV. Conclusions et recommandations

71. Vu les observations et les conclusions figurant dans les paragraphes précédents, le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2000, un crédit d'un montant total brut de 86 154 900 dollars (montant net : 78 170 200 dollars), soit un montant brut de 1 664 500 dollars (montant net : 1 583 700 dollars) de moins que le montant figurant dans le projet de budget (voir plus haut, par. 10).

##### **Conditions d'emploi des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda**

72. Dans son rapport, le Secrétaire général propose deux options relativement à l'institution d'un capital-décès pour les ayants droit des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (voir A/C.5/54/30, par. 15).

73. La première option consisterait, en cas de décès d'un juge de l'un ou l'autre Tribunal, à verser à ses ayants droit une somme forfaitaire d'un montant équivalent à un mois de traitement de base par année de service, s'élevant au minimum à un montant équivalent à un mois de traitement de base, et au maximum à quatre mois.

74. La deuxième consisterait, en cas de décès d'un juge de l'un ou l'autre Tribunal, à verser à ses ayants droit une somme forfaitaire d'un montant équivalent à un mois de traitement de base par année de service, s'élevant au minimum à un montant équivalent à trois mois de traitement de base, et au maximum à quatre mois. Le Comité consultatif a demandé des renseignements sur les incidences financières de chacune de ces options mais n'avait pas reçu d'analyse complète au moment où on achevait le présent rapport.

75. Cela étant, s'agissant du versement d'un capital-décès aux ayants droit d'un juge du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Comité consultatif recommande d'approuver la première option, à savoir le versement d'une somme forfaitaire d'un montant équivalent à un mois de traitement de base par année de service, s'élevant au minimum à un montant équivalent à un mois de traitement de base, et au maximum à quatre mois. Il recommande également de calculer les incidences financières à partir des nouveaux barèmes de traitement, et de les présenter à la Cinquième Commission.

## Annexe

### Déplacements de juges et de juristes adjoints du Tribunal pénal international pour le Rwanda à des séminaires et réunions internationales

1. Les juges et leurs assistants ont effectué en 1999 les déplacements suivants pour se rendre à des séminaires et des réunions internationales :

<i>Nombre de personnes</i>	<i>Réunion</i>	<i>Date</i>
Un juriste adjoint	Association internationale de droit pénal (Paris)	5 au 8 juin 1999
Un juge	Douzième Conférence juridique du Commonwealth (Kuala Lumpur)	11 au 19 septembre 1999
Un juriste adjoint	Conférence internationale sur la compétence pénale (Gaborone)	13 au 23 octobre 1999

2. Les juges et les juristes adjoints participeront probablement en 2000 aux séminaires et réunions internationales suivantes :

- a) Institut international d'études supérieures de sciences pénales, Syracuse (Italie);
- b) Sommet international des barreaux, Londres;
- c) Réunions internationales de l'Association internationale des barreaux.